

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 460 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 327 AFIN DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGES P2 « COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE » DANS LA ZONE I2

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-De-Ham a adopté le règlement de zonage numéro 327;

ATTENDU QUE la Municipalité doit se conformer au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité doit se conformer au règlement Plan d'urbanisme numéro 326;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier le règlement de zonage pour autoriser un nouveau bâtiment pour les bureaux administratifs de la municipalité sur le lot 6 206 649 (15, rue Principale);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mme Sylvie Turcotte conseillère à la séance ordinaire du 1 octobre 2025;

ATTENDU QU'une consultation publique aura lieu le 10 novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Steve Roy et appuyé par M. Éric Pariseau qu'il soit adopté le second projet de règlement numéro 460 modifiant le règlement de zonage numéro 327, qui se lit comme suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2- Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- 3- L'annexe 1 du règlement est modifiée à la grille des spécifications de la ZONE I2 par l'ajout de la classe d'usage « Communautaire institutionnelle et administrative (p2) » permettant ainsi les établissements administratifs « servant aux fonctions exécutives, législatives et judiciaires d'une instance gouvernementale »;

Zone I2		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
Autres spécifications											
Structure du bâtiment											
Isolée			X	X	X	X					
Jumelée											
En rangée											
Édification des bâtiments											
Nombre d'étages min/max			1/2,5	1/3	1/3	1/3					
Hauteur minimum (m)			3,25								
Hauteur maximum (m)			8,5								
Largeur minimum (m)			7,3 (2)								
Superficie de plancher minimum (m ²)			75 (2)								
Superficie de plancher maximum (m ²)											
Profondeur (m)											
Implantation des bâtiments											
Marge de recul avant (m)			7,5	7,5	7,5	7,5					
Marge de recul arrière (m)			10	10	10	10					
Marge de recul latérale d'un côté (m)			2	2	2	2					
Marges de recul latérales totales (m)			5,5	5,5	5,5	5,5					
Rapports											
Nombre de logement par bâtiment min/max											
Coefficient d'occupation du sol maximum			30%								
Normes d'entreposage et d'étalage											
Entreposage		5.22									
Étalage		5.23									
Normes spéciales											
Autres normes spéciales			9.4	9.4	9.4	9.4					
			9.5	9.5	9.5	9.5					
Notes											
(1) e) (2) Pour un bâtiment de plus d'un étage, la superficie de plancher minimale est de 50m ² et la largeur minimale est établie à 6 mètres.											

Geneviève Boutin

Geneviève Boutin
Directrice générale greffière-trésorière